

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 11214
Numéro SIREN : 830 217 758
Nom ou dénomination : 3C

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2022 sous le numéro de dépôt 9524

3C

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 10.416 EUROS
SIEGE SOCIAL : 10 AVENUE ALBERT EINSTEIN, ZI DU COUDRAY
93150 LE BLANC MESNIL
830 217 758 R.C.S. BOBIGNY

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 16 FEVRIER 2022**

L'an deux mil vingt deux
Le seize février
A dix heures

Les associés de la société 3C, société par actions simplifiée au capital de 10.416 euros divisé en 10.416 actions, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Projet d'augmentation du capital social d'un montant de 500 euros par la création d'actions nouvelles de numéraire réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues aux articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail en application de l'article L 225-129-6 du code de commerce ; conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer au Président,
- Augmentation de capital d'un montant de 2.402 euros par émission de 2.402 actions d'un euro de valeur nominale chacune, auxquelles est attachée une prime d'émission de 498,58 euros par action ; pouvoir au Président ;
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-David Curiel, Gérant de la société JDC Industries, Président.

Monsieur Patrick Curiel et Monsieur Jeremie Berrebi, qui acceptent, sont désignés scrutateurs.

Monsieur Bruno Curiel assume les fonctions de Secrétaire de séance.

La société Casteja Audit et Conseil représentée par Monsieur Hubert Casteja, Commissaire aux comptes de la Société régulièrement convoquée, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent un nombre d'actions et de droits de vote supérieur au quorum requis par la Loi.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

* *
*

DS
JB

DS
JC

DS
PC

DS
JDC

Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements requis par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition de l'associé au même lieu depuis la convocation de l'Assemblée.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

* *
*

Première résolution

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaires aux comptes, connaissance prise des dispositions de l'article L 225-129-6 du code de commerce, et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 500 euros par création de 500 actions nouvelles d'un montant nominal de 1 euro chacune.

Cette augmentation de capital, réservées aux salariés de la société, est effectuée dans les conditions prévues aux articles L 3332-18 à L 33332-24 du Code du Travail.

Les actions nouvelles seront créées à jouissance de la date de constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et extrastatutaires applicables. Toutefois, elles ne seront négociables qu'après complète libération.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Président pour informer les salariés de la Société, procéder à la création du Plan d'Epargne Entreprise, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à l'accomplissement définitif de l'augmentation de capital décidée.

Le Président est autorisé à modifier corrélativement les statuts de la Société.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

DS DS DS DS


Deuxième résolution

L'assemblée générale, décide d'augmenter le capital social, d'un montant de 2.402 euros et de le porter ainsi à un montant de 12.818 euros par l'émission de 2.402 actions nouvelles de numéraire dénommées, pour les seuls besoins de leur identification « Seed Shares », d'un montant nominal de 1 euro chacune auxquelles sera attachée une prime d'émission de 498,58 euro, soit un prix global de souscription de 499,58 euros par action, représentant un montant global de souscription, en nominal et prime d'émission, de 1.200.000 euros.

Elles seront libérées intégralement à la souscription par versements en numéraires ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront créées à jouissance de la date de constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Par application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la souscription aux 2.402 actions nouvelles est réservée par préférence au propriétaire des 10.416 actions anciennes.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement.

Il pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation.

Il pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés prévues ci-dessus ou l'une d'elles seulement. L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si, lorsqu'après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité ou les trois-quarts de cette augmentation.

Toutefois, le Président peut d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.

Les souscriptions seront reçues du 16 février au 28 février 2022 inclus, au siège social.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront versés sur un compte « Augmentation de capital » ouvert auprès du CIC.

Le montant des créances sera certifié par le Commissaire aux comptes de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DS DS DS DS
JC JB PC JDC

Troisième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président pour clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à l'accomplissement définitif de l'augmentation de capital décidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale sous réserve de la réalisation effective et globale de l'augmentation de capital ci-dessus, adopte article par article puis dans leur intégralité le texte des nouveaux statuts de la société dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités qu'il appartiendra et, plus généralement, de faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

DocuSigned by:
Jean David CURIEL
8E1F8C03ED2F4B4...

DocuSigned by:

451A7AA8B79A49A...

DocuSigned by:
Patrick Curiel
58709131794C4E7...

DocuSigned by:

EA84E96B5A0A413...

3C

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 10.416 EUROS
SIEGE SOCIAL : 10 AVENUE ALBERT EINSTEIN, ZI DU COUDRAY
93150 LE BLANC MESNIL
830 217 758 R.C.S. BOBIGNY

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU PRESIDENT
EN DATE DU 11 MARS 2022**

La société JDC Industries, représentée par Monsieur Jean-David Curiel, Président de la société 3C, a délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- constatation de la souscription de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 février 2022 et de son entière libération,
- constatation du caractère définitif de la modification des statuts,
- questions diverses.

En vertu des délibérations du 16 février 2022, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 2.402 euros pour le porter de la somme de 10.416 euros à la somme de 12.818 euros, par émission de 2.402 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, auxquelles était attachée une prime d'émission de 498,58 euros par action.

Que tous pouvoirs ont été donnés au Président à l'effet de recueillir les souscriptions, constater toute libération par compensation, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, constater la modification définitive des statuts et, d'une manière générale, remplir toutes les formalités requises pour cette opération.

Le Président rappelle que :

- la société FIFTY FIVE a déclaré souscrire à titre irréductible 601 actions émises et a déclaré se libérer du montant intégral de sa souscription par voie de compensation avec le montant de la créance liquide et exigible qu'elle détient dans les livres de la Société à due concurrence de la somme de 191.640,28 euros et, pour le surplus, soit la somme de 108.607,30 euros, par versement en numéraires ;
- Monsieur Jeremie BERREBI a déclaré souscrire, à titre irréductible, 84 actions émises et, à titre réductible, 316 actions émises, soit un total de 400 actions émises et a déclaré se libérer du montant intégral de sa souscription soit la somme de 199.832 euros par versement en numéraires ;
- la société INTERNATIONAL STYLE FASHION LIMITED a déclaré souscrire 1.001 actions émises et a déclaré se libérer du montant intégral de sa souscription soit la somme de 500.079,58 euros par versement en numéraires ;
- la société REAL ASSETS CAPITAL SA a finalement renoncé à la souscription et a été substituée par la société SELARL DE CHIRURGIENS DENTISTES - PHILIPPE H TARTAX qui a déclaré souscrire 400 actions émises et a déclaré se libérer du montant intégral de sa souscription soit la somme de 199.832 euros par versement en numéraires ;
- L'ensemble des autres associés de la société ont renoncé expressément à leur droit préférentiel de souscription.

Que le Commissaire aux comptes de la Société a certifié le montant de la créance détenue par la société FIFTY FIVE dans les livres de la Société, par rapport dont copie demeurera annexée au présent procès-verbal.

En foi de quoi,

Première résolution

Le Président constate que :

- la société FIFTY FIVE a déclaré souscrire à titre irréductible 601 actions émises et s'est libérée du montant intégral de sa souscription par voie de compensation avec le montant de la créance liquide et exigible qu'elle détient dans les livres de la Société à due concurrence de la somme de 191.640,28 euros et, pour le surplus, soit la somme de 108.607,30 euros, par versement en numéraires tel que cela ressort du certificat du dépositaire des fonds ;
- Monsieur Jeremie BERREBI a déclaré souscrire, à titre irréductible, 84 actions émises et, à titre réductible, 316 actions émises, soit un total de 400 actions émises et s'est libéré du montant intégral de sa souscription soit la somme de 199.832 euros par versement en numéraires tel que cela ressort du certificat du dépositaire des fonds ;
- la société INTERNATIONAL STYLE FASHION LIMITED a déclaré souscrire 1.001 actions émises et s'est libérée du montant intégral de sa souscription soit la somme de 500.079,58 euros par versement en numéraires tel que cela ressort du certificat du dépositaire des fonds ;
- la société SELARL DE CHIRURGIENS DENTISTES - PHILIPPE H TARTAX a déclaré souscrire 400 actions émises et s'est libérée du montant intégral de sa souscription soit la somme de 199.832 euros par versement en numéraires tel que cela ressort du certificat du dépositaire des fonds ;
- L'ensemble des autres associés de la société ont renoncé expressément à leur droit préférentiel de souscription.

En conséquence, le Président clôt par anticipation le délai de souscription fixée par les délibérations de l'assemblée générale précitée.

Deuxième résolution

Le Président décide, en conséquence, d'attribuer l'ensemble des 2.402 actions nouvelles comme suit :

- à la société FIFTY FIVE :	601 actions
- à Monsieur Jeremie BERREBI :	400 actions
- à La société INTERNATIONAL STYLE FASHION LIMITED :	1.001 actions
- à la société SELARL DE CHIRURGIENS DENTISTES PHILIPPE H TARTAX :	400 actions
Total :	2.402 actions

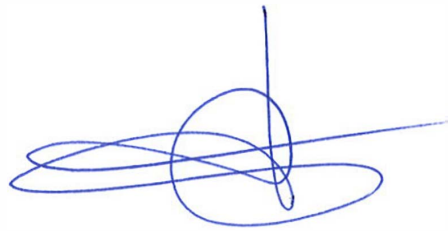
Troisième résolution

Compte tenu de ce qui précède, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification définitive des statuts décidée par l'assemblée générale.

Quatrième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité qu'il appartiendra auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.



3C
Société par actions simplifiée
Au capital de 12.818 euros
10 avenue Albert Einstein
93150 Le Blanc Mesnil

830 217 758 RCS Bobigny

STATUTS

MIS A JOUR
PAR DELIBERATIONS DU 16 FEVRIER 2022

Certifiés conformes par le Président :

DocuSigned by:
Jean David CURIEL
8E1F8C03ED2F4B4...

* *

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci-après, la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En application de l'article L. 227-2 du code de commerce, la Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

3C

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et du montant du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

10 avenue Albert Einstein - 93150 Le Blanc Mesnil

Il peut être transféré en tout endroit en France métropolitaine, par une simple décision du Président de la Société et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, la représentation et la commercialisation de systèmes électroniques et informatiques et d'appareils d'enregistrement, de transmission, de reproduction du son ou des images, d'équipements de traitement de données, d'appareils et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires et l'édition de logiciels applicatifs ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions ou autrement, de

créations, d'acquisitions, de locations, de prises en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président de la Société doit provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

TITRE II

CAPITAL ET ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

6.1. MONTANT, LIBERATION ET DIVISION EN ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de douze mille huit cent dix-huit euros (12.818 €).

Il est divisé en douze mille huit cent dix-huit (12.818) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, dont 2.402 « Actions Seed » aux fins d'identification exclusivement.

6.2. APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la Société lors de sa constitution par les associés fondateurs, la somme de dix mille euros (10.000 €), correspondant à la libération intégrale des dix mille (10.000) actions ordinaires en numéraire d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites, laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque CIC Paris Nation Entreprises, 15 place de la Nation – 75011 Paris.

Aux termes des décisions du président de la Société du 15 juin 2018 et conformément aux pouvoirs conférés par les associés aux termes de leur décisions unanimes du 29 mai 2018 et au vu du certificat émis par le Commissaire aux comptes le 4 juillet 2018, il a été constaté la réalisation (i) d'une augmentation de capital de quatre cent seize euros (416 €) par l'émission de quatre cent seize (416) actions ordinaires, d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées par versement en numéraire.

Par délibérations du 16 février 2022, il a été procédé à une augmentation de capital de deux mille quatre cent deux euros (2.402 €) par l'émission de deux mille quatre cent deux (2.402) actions dites « Actions Seed » aux fins d'identification exclusivement, d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, auxquelles était attachée une prime d'émission de 498,58 euros par action, intégralement souscrites et libérées.

6.3. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la réglementation applicable, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée visée à l'article 17.2 ci-dessous peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 7 - ACTIONS

7.1. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

7.2. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution et, en cas d'augmentation du capital, les actions souscrites doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

7.3. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux

sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut assister aux décisions collectives des associés même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

7.4. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quantité de capital représentée par chaque action.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les consultations des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, de l'associé unique.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

7.5. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles, sauf stipulation contraire de toute convention d'associés.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son représentant qualifié. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Il en est de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

TITRE III

DIRECTION, GESTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 8 - ORGANISATION GENERALE

Le président de la Société exerce, le cas échéant avec le(s) directeur(s) général(aux), la direction générale de la Société.

La Société peut par ailleurs être dotée d'un comité stratégique dont le président organise les travaux.

Article 9 - PRESIDENT

9.1. NOMINATION

Le Président de la Société, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président de la Société sera représentée dans ses fonctions par son représentant légal, à moins que celle-ci ne préfère désigner un représentant permanent, personne physique, dont la désignation ne sera opposable à la Société que si elle lui est dûment notifiée.

Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions de ce dernier ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite.

Le représentant permanent de la personne morale Président encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du Président de la Société est renouvelable sans limitation.

9.2. POUVOIRS - RAPPORTS AVEC LES TIERS

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par le Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

9.3. LIMITATION DES POUVOIRS DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les associés et la Société, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social, des prérogatives des décisions d'associés et des présents statuts.

9.4. REVOCATION – DEMISSION – FIN DU MANDAT

Le Président est révocable à tout moment et *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres à chacun des associés trois mois au moins avant la cessation effective de ses fonctions, sauf préavis plus court décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 10 - DIRECTEURS GENERAUX

10.1. NOMINATION

La Société peut également être dirigée et représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, autres que le Président, associées ou non, portant le titre de « Directeur Général », nommées par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous, qui fixe la durée de leur mandat et, le cas échéant, leur rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général sera représentée dans ses fonctions par son représentant légal, à moins que celle-ci ne préfère désigner un représentant permanent, personne physique, dont la désignation ne sera opposable à la Société que si elle lui est dûment notifiée.

Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions de ce dernier ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite.

Les représentants permanents des personnes morales Directeurs Généraux encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

10.2. POUVOIRS

Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers, des associés et de la Société, des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

10.3. REVOCATION – DEMISSION – FIN DU MANDAT

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment et *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous.

Chaque Directeur Général peut démissionner de ses fonctions en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres à chacun des associés trois mois au

moins avant la cessation effective de ses fonctions, sauf préavis plus court décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous.

Article 11 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son(ses) Directeur(s) Général(aux), l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport par une décision collective des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessous.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Le présent article n'est toutefois pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 12 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 13 - MODALITES

Sous réserve de toute stipulation contraire des statuts et de toute disposition légale ou réglementaire :

- en cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ; elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés ;
- chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ;
- chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un

mandataire de son choix, qui peut être ou non un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

Article 14 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens, et ce huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée des documents communiqués selon les modalités prévues à l'Article 17 - ci-dessous ci-dessous.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix, étant précisé que le mandataire doit lui-même être associé de la Société. Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

L'assemblée ne délibère valablement que si des associés représentant :

- (i) au moins un tiers du capital et des droits de vote dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité renforcée visées à l'article 17.2 ci-dessous, ou
- (ii) au moins un quart du capital et des droits de vote dans le cas de délibérations devant être prises aux conditions de majorité simple visées à l'article 17.3 ci-dessous,

sont présents ou représentés, étant entendu que ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce quorum les associés ne pouvant pas prendre part au vote en application de la réglementation applicable.

Seront réputés présents les associés qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique et mentionnés comme tels dans le procès-verbal de la réunion de l'assemblée. Les associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions prévues à l'article R. 225-75 et suivants du Code de commerce, ils sont considérés comme présents à l'assemblée.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée et est certifiée exacte par le Président et un associé présent ou représenté.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir sur simple convocation verbale et sans délai.

Le Président préside l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Article 15 - MODALITES DES CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé pouvant prendre part au vote, par tous moyens, avec confirmation écrite de chaque associé si la convocation ne fait pas l'objet d'une demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant rejeté la totalité des résolutions proposées.

Article 16 - REGISTRES

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signés par le Président et un associé ayant participé à la délibération ou à la consultation.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives peuvent être certifiées conformes par le Président.

Article 17 - COMPETENCE

17.1. DECISIONS DEVANT ETRE PRISES A L'UNANIMITE PAR LES ASSOCIES

Les décisions collectives suivantes doivent impérativement être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée :

- (i) l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives :
 - à l'inaliénabilité des actions,
 - à la cession d'actions,
 - à l'agrément des cessions d'actions,
 - à l'augmentation des engagements des associés,
 - à la prorogation de la durée de la Société,
- (ii) toutes les autres décisions prévues par la réglementation applicable et notamment celles visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

17.2. DECISIONS DEVANT ETRE PRISES A UNE MAJORITE RENFORCEE

Toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents statuts et de la réglementation applicable, et donnant lieu à une modification des statuts de la Société, à l'exception des décisions visées à l'article 17.1 ci-dessus et du transfert du siège social visé à l'Article 3 - ci-dessus, doivent être prises à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote présents ou représentés en cas de réunion physique.

Relèvent notamment de cette catégorie de décisions toute décision relative à l'augmentation, l'amortissement ou à la réduction du capital social (y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription) et toute émission par la Société de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la Société ou de ses filiales, dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions et autres outils d'intéressement), la fusion ou la scission de la Société (y compris par apport partiel d'actifs), l'approbation d'un apport en nature, la transformation de la Société en une autre forme (sous réserve d'une majorité plus forte prévue par la loi et les règlements), la liquidation ou la dissolution de la Société.

17.3. DECISIONS DEVANT ETRE PRISES A UNE MAJORITE SIMPLE

Toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents statuts et de la réglementation applicable, à l'exception des décisions visées aux articles 17.1 et 17.2 doivent être prises à la majorité des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote, présents ou représentés en cas de réunion physique.

Relèvent notamment de cette catégorie de décisions toute décision relative à la nomination ou la

révocation du Président ou du Directeur général, à l'approbation des conventions réglementées, à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat (y compris en cas de liquidation de la Société), au transfert du siège social de la Société.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le texte des résolutions et les autres documents nécessaires à l'information des associés (notamment lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des présents statuts sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes) sont communiqués à chacun d'eux, ou tenus à leur disposition au siège social, à l'occasion de toute décision devant être prise par la collectivité des associés comme indiqué ci-dessus.

En particulier, pour les assemblées générales ayant trait à l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés et l'affectation du résultat, les associés peuvent, dès réception de la convocation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés, du rapport du Président, du ou des rapports du Commissaire aux Comptes et du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices. Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société.

Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leur mandat auprès du Président de la Société en application de l'article L. 2312-76 du Président et suivants du Code du travail.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CONTRÔLE DES COMPTES

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Article 21 - COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels sont dressés et arrêtés conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président est tenu, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, de provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 22 - REPARTITION DES BENEFICES – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve

atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est devenue inférieure à ce seuil.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la réglementation en vigueur et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de toute réserve facultative ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés conformément à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION –

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée visée à l'article 17.2 ci-dessus à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 - DISSOLUTION ANTICIPEE – LIQUIDATION AMIABLE

La dissolution anticipée et/ou la liquidation amiable de la Société sont décidées par décision collective des associés prise à la majorité qualifiée visée à l'article 17.2 ci-dessus.

Le ou les liquidateurs sont désignés par décision collective des associés prise à la majorité simple visée à l'article 17.3 ci-dessus.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux lois et règlements en vigueur. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions, sous réserve des stipulations contraires de toute convention d'associés.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

* *